

**COMITE TECHNIQUE PARITAIRE**  
**DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES**

-----

**Projet d'arrêté relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions  
départementales interministérielles**

Le présent projet d'arrêté a pour objet de fixer les règles communes d'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles (DDI).

Ce projet de texte a été élaboré après une phase importante de concertation avec l'ensemble des ministères dont relèvent les agents des DDI.

L'article 1<sup>er</sup> fixe les trois cycles hebdomadaires de travail pouvant être appliqués dans les DDI. Ces cycles de travail de cinq jours sont les plus couramment pratiqués aujourd'hui. Afin d'assurer une amplitude d'ouverture des services la plus large possible, le choix a été fait de ne pas retenir les cycles hebdomadaires de 4 ou 4,5 jours qui pouvaient exister.

L'article 2 maintient pour les agents issus des anciennes directions des affaires maritimes (capitaineries et ports) un cycle de travail annuel.

L'article 3 énumère les agents soumis à un décompte de leur temps de travail au forfait. La liste des agents correspond à la nouvelle organisation des directions départementales en retenant les trois échelons les plus élevés de la hiérarchie des DDI : les personnels de direction, directeurs et adjoints, et les chefs de services placés directement sous leur autorité. Bénéficient, par ailleurs, d'un temps de travail au forfait les agents dont la nature des fonctions ne permet pas une comptabilisation de leur temps de travail quotidien (personnels jeunesse et sports notamment). Peuvent enfin en bénéficier les agents ayant une large autonomie dans l'organisation de leur travail, sur la seule base du volontariat.

L'article 4 prévoit les modalités de compensation des heures supplémentaires

L'article 5 fixe les modalités de prise en compte de la journée de solidarité.

L'article 6 précise les conditions dans lesquelles sont mis en place les horaires variables et le fonctionnement du système de débit-crédit de report des heures effectuées.

L'article 7 prévoit les modalités d'adoption du règlement intérieur de chaque direction départementale interministérielle.

L'article 8 fixe les conditions dans lesquelles les temps de déplacement entre le domicile et un lieu de travail, qui n'est pas le lieu de travail habituel de l'agent, sont pris en compte dès lors que ce temps de trajet est effectué en dehors du cycle de travail habituel de l'agent. Ces temps de déplacement, qui ne sont ni du temps de travail effectif, ni des astreintes, font l'objet d'une compensation en temps.

L'article 9 exclut du champ d'application de l'arrêté les personnels bénéficiant d'un temps de travail dérogoratoire en raison de la spécificité de leurs missions :

- personnels des phares et balises (article 1 du décret n°2002-260 du 22 février 2002) ;
- personnels des abattoirs (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 octobre 2001).